

Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE 6767 ROUVROY	SÉANCE DU 23 JUIN 2025
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT	Présents : Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente ; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, Échevins ;
Tél. 063/58.86.60 6767 ROUVROY	Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY , M. François TRIBOLET, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, Conseillers ; Mme Edith GOBLET, Directrice générale ;

Réf : CC/20250623-11

OBJET : Redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil – Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'article 5bis de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (pris en exécution et en application de la loi du 19 juillet 1997 relative aux registres de la Population, aux cartes d'identité, aux carte d'étrangers et aux documents de séjour) ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 mars 2021, parue au Moniteur belge du 31 mars 2021, portant sur les recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'Etat civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et archives de l'Etat ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Officier de l'Etat civil peut dorénavant délivrer, sous certaines conditions, des copies d'actes de l'Etat civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques ;

Considérant que le temps consacré à ces recherches varie en fonction de la complexité du dossier ;

Considérant que le nombre de demandes visant ce type de recherches ne cesse de croître ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une redevance spécifique sur les recherches généalogiques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

En conséquence, au vu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 03/06/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 11/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'Etat civil.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 5,00 € par document délivré majoré des frais d'envoi ;
- 30,00 €/heure pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, quelle que soit la réponse, toute heure entamée étant due.

Article 4. Modalités de paiement

La redevance visée est payable au comptant, contre quittance, par voie électronique auprès de l'Officier de l'Etat civil dans les locaux de l'administration communale ou elle est payable dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 5. Procédure de recouvrement

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendriers, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7. Publication

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 8. Gouvernement wallon

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 24 juin 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.

